

GE_GERICHTE P/9482/2015 vom 1. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9482_2015

FR: GE_GERICHTE P/9482/2015 du 1 juin 2016

IT: GE_GERICHTE P/9482/2015 del 1 giugno 2016

Regeste

BRIGANDAGE; AFFILIATION À UNE BANDE; ENLÈVEMENT(INFRACTION); COAUTEUR(DROIT PÉNAL); COMPLICITÉ; APPRÉCIATION DES PREUVES; FIXATION DE LA PEINE; AGGRAVATION DE LA PEINE; SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CP.140.1; CP.140.3; CP.183.1; CP.22; CP.25

Erwägungen

E. 1.1

L'appel et l'appel joints sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 400 al. 3 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est

invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.1.3. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). 2.2.1. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 s. ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). 2.2.2. Agit comme complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à

l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. Elle peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; la complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1.). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 119 s. ; 118 IV 309 consid. 1a p. 312). Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. À cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1.). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité. En règle générale, celui qui se borne à faire le guet agit en qualité de complice et non de coauteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_681/2007 du 25 janvier 2008 consid. 2.3.). 2.3.1. À teneur de l'art. 140 ch. 1 CP, se rend coupable de brigandage celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 p. 210 ; ATF 124 IV 102 consid. 2 p. 104). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. À la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 p. 211). Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre ; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 p. 211 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 1.2.1). Il convient d'établir le rapport de cause à effet entre la violence, la mise hors d'état de résister et le vol (ATF 107 IV 107 consid. 3c p. 109 s.). L'art. 140 CP institue une gradation dans la gravité du brigandage, qui est plus sévèrement réprimé si son auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 140 ch. 3 CP). L'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par acte concluant la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs (plus de deux) infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées (ATF 135 IV 158 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1047/2008 du 20 mars 2009 consid. 4.1). Cette association renforce physiquement et psychologiquement chacun des membres, de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 135 IV 158 précité ; ATF 124 IV 286 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2b). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande ou, en d'autres termes, que sa volonté ait porté sur la commission en commun d'une pluralité d'infractions (ATF 132 IV 132 consid. 5.2 ; ATF 124 IV 286 consid. 2a ; ATF 124 IV 86

consid. 2b). Cette qualification suppose un minimum d'organisation (par exemple une répartition des tâches ou des rôles) et que la coopération des intéressés soit suffisamment intense pour que l'on puisse parler d'un groupe stable même s'il n'est qu'éphémère (ATF 132 IV 132 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1047/2008 du 23 mars 2009 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction et donc notamment sur le moyen de contrainte utilisé, soit la violence ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle à l'égard d'une personne ou le fait de la mettre hors d'état de résister. L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (B. Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, n. 1 à 11 ad art. 140 CP). 2.3.2. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

E. 2.4

En l'espèce, C_____ a d'emblée été mis en cause par A_____ de manière précise concernant l'occurrence au CAFÉ H_____ (chiffre C.I.2). Il a détaillé aussi bien le modus operandi, le comportement défensif de la victime, que le montant du butin, alors que lui-même ne s'était, selon ses dires, pas rendu sur les lieux. Ses déclarations ont été constantes et crédibles. Elles sont corroborées par le récit qu'a fait E_____ des événements, qui a notamment décrit un agresseur contrarié d'avoir été frappé, alors que A_____ a rapporté que C_____ avait reçu une claque et était en colère. Il n'est pas plausible que A_____ ait eu le temps d'inventer autant de détails cohérents, au demeurant non contestés par C_____, alors qu'il venait d'être arrêté en flagrant délit pour d'autres faits. Un autre élément important soutenant la thèse de A_____ est que celui-ci agissait bien à l'époque avec C_____. Certes, E_____ n'a pas reconnu C_____ lors du line-up. Il reste qu'elle a désigné (à 50%) un homme à la peau blanche et à la taille/carrure grosso modo comparable à celle de C_____, bien qu'elle ait admis n'avoir vu, dans l'obscurité, qu'un profil, partiellement recouvert par une capuche. A_____ a également mis en cause C_____ au sujet de l'ÉPICERIE L_____ (chiffre C.I.4). Ses déclarations ont été constantes sur ce point également et sont, comme il vient d'être indiqué, globalement crédibles. Il est vrai que G_____ n'a reconnu C_____ comme son agresseur qu'à 60%. La victime a cependant précisé être quasiment sûre d'avoir reconnu son visage, seul le port d'un bonnet lors du brigandage l'empêchant d'en être totalement certaine à l'occasion du line-up. La pénombre et la faible luminosité lors du brigandage peuvent expliquer qu'il ait initialement décrit un individu à la peau basanée. Alternativement, la victime a pu fusionner ses souvenirs des comparses, ce qui expliquerait la référence à la couleur "chocolat". Il n'en demeure pas moins que G_____ a décrit un homme au visage fin mesurant 180 cm, ce qui est compatible avec le physique de C_____, étant encore précisé que sur sa photo passeport, le précité n'a pas la peau particulièrement claire et paraît plutôt émacié. G_____ pense avoir vu deux armes de poing, ce que conteste A_____, qui pense que la victime a dû se méprendre à la vue des gants noirs de C_____. Cette dernière hypothèse est plausible, la perception de la victime ayant pu être légèrement altérée par les circonstances de l'agression, sans que cela n'affecte la crédibilité de son témoignage. Il est également possible que, comme précédemment, un phénomène de confusion entre les deux agresseurs se soit produit. Hormis le revirement de dernière minute de A_____ au CAFÉ H_____, le modus operandi et le type de cibles sont similaires aux autres occurrences, en particulier, celles de l'ÉPICERIE M_____ et du KIOSQUE N_____, toutes deux admises par les

prévenus et dont il n'est pas fait appel. En effet, les brigandages étaient effectués de nuit afin de réduire les risques encourus, les cibles étaient pour la majorité des commerces ou restaurants de petites tailles, possédant des caisses ou coffres-forts. Il n'est pas surprenant qu'aucune trace ADN n'ait été retrouvée à l'ÉPICERIE L_____, la victime elle-même ayant affirmé que les agresseurs n'avaient rien touché dans le magasin, à l'exception du tiroir-caisse, avec des gants. Il n'est pas déterminant qu'à teneur des relevés de télécommunications, il n'y ait pas eu de contact entre C_____ et A_____ entre le 8 février et le 24 mars 2015, dans la mesure où cela ressort des données rétroactives suisses uniquement, alors que les prévenus utilisaient des numéros français – le coût des communications sur le réseau suisse pouvant être la raison de cette absence – et séjournaient en France, ne venant en Suisse que pour y perpétrer leurs délits. En revanche, les données françaises ont établi qu'il y eu de nombreux contacts téléphoniques entre les précités à tout le moins les 16 et 22 mars 2015, ainsi que le 2 mai 2015. Par ailleurs, A_____ et C_____ étaient libres de converser de vive voix lorsque le premier hébergeait le second. Aucun élément tangible ne permet de penser que A_____ a agi avec un autre comparse, ni dans le cas du CAFÉ H_____, ni celui de l'ÉPICERIE L_____. Les déclarations de C_____ ne permettent pas non plus de susciter un doute raisonnable quant à la présence d'un tiers. La crédibilité globale de A_____ est encore renforcée du fait que dans le cas du RESTAURANT J_____, la présence de l'ADN de C_____ sur les lieux du brigandage est venue confirmer ses dires selon lesquels son comparse y avait participé. Le porte-monnaie de la victime a par ailleurs été retrouvé au bord d'une route dans le secteur géographique préalablement indiqué par A_____. Sur la base de ce faisceau d'indices convergents, la CPAR a acquis la conviction que C_____ a commis les faits au préjudice de l'ÉPICERIE L_____ et du CAFÉ H_____. Les prévenus ont agi en tant que coauteurs pour l'occurrence de l'ÉPICERIE L_____. Ils ont associé leur volonté afin de commettre ensemble leur méfait, se répartissant les rôles et se mettant d'accord sur la cible, ce qui permet de conclure, de surcroît, qu'ils ont agi avec la circonstance aggravante de la bande pour perpétrer ce brigandage, à l'instar des autres cas admis par les premiers juges et non contestés. Le jugement entrepris sera modifié sur ce point. Concernant le CAFÉ H_____, il ressort de l'acte d'accusation que A_____ s'est contenté d'attendre et de faire le guet pour son comparse, si bien que c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu qu'il lui avait prêté assistance au sens de l'art. 25 CP. Au vu de ce qui précède, la CPAR retient que C_____ est coupable de brigandage aggravé au préjudice de l'ÉPICERIE L_____ et de brigandage commis aux dépens du CAFÉ H_____. L'appel du Ministère public sera donc partiellement admis et le jugement entrepris réformé sur ces points.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À

ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

3.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 a CP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. Niggli / H. Wiprächtiger, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. Roth / L. Moreillon (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89 ; ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). En principe, l'absence d'antécédents a un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2).

3.1.3. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. ; cf. au regard de l'art. 63 a CP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2).

3.1.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

3.2.1. Celui qui commet un brigandage sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, et d'une peine privative de liberté de deux ans au moins dans le cas de l'aggravante de la bande. L'infraction de séquestration et enlèvement sera punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.2.2.1. En l'espèce, la faute de A_____ et C_____ est lourde. Ils s'en sont pris au patrimoine et à la liberté de mouvement d'autrui pour leur profit personnel. Les faits sont graves, les auteurs s'étant munis d'une arme, certes factice, ou d'un couteau, pour menacer et brutaliser leurs victimes, sans égard pour la peur profonde qu'ils pouvaient susciter. Cette violence est disproportionnée par rapport à la valeur des butins

espérés et récoltés. Les prévenus ont commis un grand nombre d'actes sur une courte période, à intervalles rapprochés, mus par l'appât du gain facile. Seule leur arrestation a permis de mettre fin à leurs agissements, ce qu'ils ont admis. 3.2.2.2. C_____ a sans doute joué un rôle moteur, les déclarations de A_____ à cet égard étant crédibles et confirmées par certains éléments du dossier, tels le choix de la cible du 31 mars 2015, connue du premier, ou le fait que le second servait de chauffeur au premier. La personnalité des intéressés telle qu'elle s'est révélée au fil de la procédure va également dans le sens d'une plus grande force de caractère de C_____. Pour autant, rien n'indique que A_____ était sous la férule de C_____. Il a d'ailleurs su refuser sa participation à l'occasion du CAFÉ H_____. La collaboration de A_____ a été bonne, il a d'emblée reconnu les faits qui lui étaient reprochés et en a dénoncés d'autres spontanément. Sa situation financière est certes obérée, sans que cela n'excuse ses agissements. Il bénéficie d'ailleurs d'une formation. Il entretient des liens étroits avec son ancienne épouse, mère de son fils. Il a présenté des excuses et exprimé des regrets à plusieurs reprises au cours de la procédure. Sa prise de conscience n'est toutefois pas parfaite, puisqu'il rejette une partie de sa responsabilité sur son comparse. Il y a concours d'infractions entre cinq brigandages, dont un cas pour lequel il n'a été que complice et quatre autres commis en tant qu'affilié à une bande, une tentative de brigandage et l'infraction de séquestration et enlèvement, qui est concrètement l'infraction la plus grave. Ses antécédents étrangers sont anciens et non spécifiques. Compte tenu de ces éléments, la peine privative de liberté ferme de trois ans et six mois prononcée par les premiers juges à l'endroit de A_____ consacre une application correcte des critères de l'art. 47 CP. Un sursis partiel n'entre pas en considération vu la peine prononcée. L'appel de A_____ et l'appel joint du Ministère public seront rejetés. 3.2.2.3. Les faits commis à l'encontre de F_____ sont d'une gravité particulière, cette victime ayant été séquestrée dans les circonstances décrites précédemment, alors que C_____ la menaçait avec un couteau. La collaboration de ce dernier a été mauvaise. C_____ a uniquement reconnu les brigandages pour lesquels il avait été pris en flagrant délit ou filmé par les caméras de vidéosurveillance. Il s'est obstiné à contester les actes commis au préjudice de son ancienne patronne, nonobstant la présence de son ADN sur le porte-monnaie de la victime. Il jouissait d'un emploi rémunéré et d'une formation professionnelle, facteurs propres à l'empêcher de tomber dans de la délinquance. Certes, la perte brutale de sa compagne, en 2013, a dû l'affecter durablement, mais cette épreuve, dont la pénibilité n'est pas ici remise en doute, ne peut être mise en rapport, deux ans plus tard, avec les infractions commises. Comme déjà évoqué, il a eu un rôle prépondérant. Il n'y a aucune prise de conscience de la part de C_____, ce que reflète sa mauvaise collaboration. Les regrets qu'il a présentés paraissent circonstanciels. Il a opté pour une tactique de défense peu courageuse, consistant à nier la majorité des faits qui lui étaient reprochés et à mettre en doute la crédibilité des propos de son comparse, cherchant en outre à justifier ses actes par le décès de sa compagne. Il y a concours d'infractions entre cinq brigandages, dont quatre commis en bande, une tentative de brigandage et l'infraction de séquestration et enlèvement. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Vu les verdicts de culpabilité prononcés par la CPAR à l'encontre de C_____, il se justifie de le condamner à une peine privative de liberté ferme de quatre ans et six mois. Les conditions de l'octroi du sursis partiel font défaut, vu la peine prononcée. Le jugement entrepris sera réformé sur ces points.

E. 4

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 22 janvier 2016, le maintien de C_____ en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3). La question ne se pose pas pour l'appelant A_____, celui-ci exécutant sa peine de manière anticipée.

E. 5.1

Les prévenus ont été condamnés, pour moitié chacun, aux frais de la procédure de première instance. Cette répartition ne contrevient pas à l'art. 426 al. 1 CPP, tant l'acquiescement partiel prononcé par les premiers juges en faveur de C_____ (Q_____, C.I.1), non contesté par le Ministère public, est accessoire au regard des chefs de culpabilité supplémentaires prononcés ce jour. Le précité n'a de surcroît pas fait appel (art. 428 al. 3 CPP).

E. 5.2

L'appelant A_____ succombe, tandis que le Ministère public obtient partiellement satisfaction pour son appel principal et succombe dans son appel joint. Par conséquent, l'appelant A_____ et C_____ supporteront chacun 2/5 des frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 3'000.-, le solde (1/5) étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; [RTFMP - E 4 10.03]).

E. 6

6.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Les deux Chambres de la Cour pénale de la Cour de justice ont eu l'occasion de constater la constitutionnalité de ces tarifs (AARP/101/2016 du 16 mars 2016 ; AARP/52/2016 du 9 février 2016 et ACPR/703/2015 du 21 décembre 2015) et entendent se tenir à cette jurisprudence, jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral ou le Tribunal pénal fédéral, tous deux saisis de recours. 6.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif

réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 précité consid. 3.1 et 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. Hauser / E. Schweri / K. Hartmann, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6 e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. Valticos / C. Reiser / B. Chappuis (éds), *Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats*, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

6.2.3.1. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

6.2.3.2. La majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Ainsi, sont en principe inclus dans le forfait les documents ne nécessitant pas

ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 6.2.4. L'activité qui n'est pas nécessaire à la défense devant les autorités cantonales n'est pas couverte par l'assistance juridique cantonale. Tel est le cas d'entretiens consistant vraisemblablement en un debriefing ou autres démarches postérieures au jugement, en l'absence d'appel, sous réserve de l'examen éventuel de son opportunité. Ainsi, en va-t-il également de l'activité déployée postérieurement au prononcé de l'arrêt en cas d'appel, notamment de celle tendant à évaluer l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral ou à le préparer (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3 ; AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/329/2015 du 30 juillet 2015 ; AARP/304/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/301/2015 du 20 juillet 2015 ; AARP/271/2015 du 8 juin 2015 ; AARP/198/2015 du 31 mars 2015 ; AARP/152/2015 du 24 mars 2015). 6.3.1. À la lecture des postes de l'état de frais produit par M e B_____, défenseur d'office de l'appelant A_____, il apparaît que doivent en être retranchés l'heure et demie pour une visite " post jugement", l'examen de l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral n'étant pas prise en charge par l'assistance judiciaire cantonale, ainsi que l'heure et quarante-cinq minutes pour la rédaction de la déclaration d'appel, prestation comprise dans le forfait pour l'activité diverse. Au surplus, l'activité exercée dans le cadre de la présente procédure est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Pour les motifs évoqués supra (consid. 6.2.1. in fine), il n'y a pas lieu de s'écarter du tarif fixé par le règlement, comme le souhaiterait la requérante. Par conséquent, l'état de frais est admis, sous réserve des modifications qui précèdent, à concurrence de 01h00 au tarif de CHF 200.-/heure, 01h30 à celui de CHF 65.-/heure et 11h00 à celui de CHF 125.-/heure, auxquelles il convient d'ajouter la durée de l'audience d'appel (03h15 à CHF 125.-/heure), pour un total intermédiaire de CHF 2'078.75. L'indemnisation requise sera ainsi accordée à hauteur de CHF 2'469.56, comprenant le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 207.88, compte tenu de l'activité déployée jusqu'en appel pour plus de 30 heures, TVA à 8% comprise, soit CHF 182.93. 6.3.2. La note d'honoraire produite par M e D_____, défenseur d'office de l'intimé C_____, est globalement adéquate et conforme aux principes applicables en la matière, de sorte qu'elle sera admise, sous la réserve de l'heure et demie dédiée à un entretien postérieur à l'arrêt de la CPAR, pour les raisons exposées supra (consid. 6.2.4. et 6.3.1.). Il convient cependant d'y ajouter la durée de l'audience d'appel (03h15). En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'623.40, correspondant à 15h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, soit CHF 305.-, compte tenu de l'activité déployée jusqu'en appel pour plus de 30 heures, TVA au taux de 8% incluse, soit CHF 268.40. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.